

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_1556_CC

JOURNÉE DE LA DEPORTATION

LE 30 AVRIL 2023

**A PARTIR DE 07H00 JUSQU'À LA FIN DE LA
MANIFESTATION**

**PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
PARKING DE LA TRINITÉ
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6
novembre 1992,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022
portant sur les délégations de fonction et de signature
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et
aux conseillers municipaux délégués, complété par
l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande la direction des relations publiques en
date du 06 avril 2023,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTÉ LE 30 AVRIL 2023

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT : DE 07H00 A 12H30

A) Parking de la Trinité

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservés aux associations patriotiques, sur 22 emplacements autorisés du parking, côté place Napoléon.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise des véhicules concernés, de manière visible.

B) Parking nord du monument de la Résistance

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking Nord du monument de la résistance et réservé à la manifestation.

C) Au droit de l'hôtel Le Cercle

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit de l'hôtel : « Le Cercle » et réservé à la manifestation.

D) Parking Central, devant le mémorial de la Shoah

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les 6 premières places de stationnement du parking central, au droit du mémorial de la Shoah et réservé à la manifestation.

ARTICLE 2 – CIRCULATION : DE 10H40 JUSQU'À LA FIN DE LA MANIFESTATION

A) Place de la République

La circulation de tous les véhicules sera interdite (sauf pour les véhicules de secours, police et ceux ayant un laissez-passer) à partir de 10h40 jusqu'à la fin de la manifestation (environ 11h45).

B) Déviations

Les véhicules sortant de la rue Tour Carrée seront dirigés vers la rue Paul Talluau.

Les véhicules sortant de la rue François La Vieille seront dirigés vers la rue Paul Talluau.

Les véhicules venant d'Équeurdreville-Hainneville et se dirigeant vers le centre-ville de Cherbourg-Octeville, à l'exception des véhicules désirant se rendre au Port de Plaisance, seront dirigés vers la rue de l'Onglet, la rue de l'Abbaye, la rue Bonhomme, la rue de la Bucaille et la rue Asselin pour reprendre la direction du centre-ville, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestation de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 avril 2023,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE

